

Procès-verbal du conseil municipal 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 19 heures 08, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Jammes s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. BAILLET Dominique, M. CARRÈRE Yves, Mme DUCOS Ghislaine, M. DUCOUSSO Jean-Louis, Mme FOURNOU Marie, M. LASSUS Christian, Mme LEBLANC Sylvie, Mme LEMBEYE-HIGUÉ Manon, Mme PECASTAING Carole, M. PEYROULET Pierre, Mme PIERVILLE-ACIN Véronique, M. SASAL Kévin, Mme TACHOIRES Caroline.

Absents ayant donné pouvoir : M. BRAHIMAJ Denis pouvoir à M. CARRÈRE Yves
M. GOYEAU Julien pouvoir à Mme LEBLANC Sylvie.

Secrétaire de séance : Mme LEBLANC Sylvie.

Après les élections du maire et des adjoints, le maire a lu La Charte de L'Élu local.

Puis le maire propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

0. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 février 2026
 1. Délibération n°04_2026 : Délégations au maire par le conseil municipal
 2. Délibération n°05_2026 : Indemnités de fonction des élus
 3. Délibération n°06_2026 : Elections des délégués dans le Syndicat des Eaux
 4. Délibération n°07_2026 : Elections des délégués dans le Syndicat TE64
 5. Délibération n°08_2026 : Désignation du délégué communautaire suppléant pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
 6. Délibération n°09_2026 : CCID liste des noms en vue de la nomination des membres
 7. Délibération n°10_2026 : Référent déontologue
 8. Délibération n°11_2026 : Retrait Fongibilité
 9. Délibération n°12_2026 : Constitution des commissions communales
-
0. Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, **le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 6 février 2026.**

DELIBERATION 04_2026 : Délégations au maire par le conseil municipal

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal c'est-à-dire devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

- 26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

-

DELIBERATION 05_2026 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire précise qu'il souhaite conserver le taux maximal (44.30%) car l'AMF s'est battue pour la revalorisation de ces indemnités de fonction.

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ; Le maire informe le conseil municipal qu'il souhaite déléguer la communication à un conseiller Mme TACHOIRES Caroline.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller délégué est fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 8.52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 8.52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 8.52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 8.52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 5.71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

L'enveloppe totale pour Saint-Jammes s'élève à 45 074.36€ brut par an (3 756.20€ par mois).

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION 06_2026 : Elections des délégués dans le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées

Vu les articles L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. LASSUS : 15 voix ;

– Mme PECASTAING Carole : 15 voix ;

Le conseil municipal,

DESIGNE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. LASSUS Christian	Mme PECASTAING Carole

pour représenter la commune au sein du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées.

DELIBERATION 07_2026 : Elections des délégués dans le Syndicat TE64

Vu les articles L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. BAILLET Dominique : 15 voix ;

– M. DUCOUSSO Jean-Louis : 15 voix ;

Le conseil municipal,

DESIGNE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. BAILLET Dominique	M. DUCOUSSO Jean-Louis

pour représenter la commune au sein du Syndicat TE64.

DELIBERATION 08_2026 : Election du délégué communautaire suppléant pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Le maire informe l'assemblée qu'il est d'office nommé titulaire pour siéger à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Il est proposé de désigner un suppléant qui pourra le remplacer en cas d'empêchement et donc prendre part au vote lors des réunions.

Invité à se prononcer sur cette question, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des procurations,

- DÉSIGNE M. BAILLET Dominique, comme suppléant pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

DELIBERATION 09_2026 : CCID liste des noms en vue de la nomination des membres

Le maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que les 6 commissaires seront :

M. BAILLET Dominique,

M. CARRÈRE Yves,

Mme FOURNOU Marie,

M. PEYROULET Pierre,

Mme PIERVILLE-ACIN Véronique,

M. SASAL Kévin.

DELIBERATION 10_2026 : Référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique, est nommée en qualité de référent déontologue des élus.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante.

DELIBERATION 11_2026 : Retrait de la délibération portant sur la fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Par délibération N° 03_2026 du 6 février 2026, le Conseil Municipal a approuvé l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2026.

Or, l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales stipule que cette délégation ne peut être accordée qu'à "l'occasion du vote du budget".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin public et à l'unanimité,

- **RETIRE** la délibération N° 03_2026 du 6 février 2026 portant sur la fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026.

DELIBERATION 12_2026 : Constitution des Commissions Municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - ACTION SOCIALE-CCAS - SENIORS - ANIMATIONS DIVERSES
- 2 - AFFAIRES SCOLAIRE - ECOLE
- 3 - AGRICULTURE - ECONOMIE LOCALE - AGR
- 4 - APPELS D'OFFRES - PROJETS
- 5 - ASSOCIATIONS - SPORTS et CULTURE
- 6 - BUDGET - FINANCES
- 7 - COMMUNICATION - PRESSE - RESEAUX SOCIAUX - BULLETINS
MUNICIPAUX - SITE INTERNET - CITYALL
- 8 - CONSEIL ECOLE
- 9 - CONTROLE LISTES ELECTORALES - CCLE
- 10 - DEFENSE-SECURITE - GESTION CRISE-
- 11 - DEVELOPPEMENT DURABLE - ESPACES VERTS - HAIES - PLANTATION –
SIECTOM
- 12 - FETES – CEREMONIES - ANIMATIONS
- 13 - URBANISME - PLUi
- 14 - VOIRIE - ROUTES - TRAVAUX - ECLAIRAGE PUBLIC - MATERIEL
COMMUNAL

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

	COMMISSION	TITULAIRE	SUPPLEANT / MEMBRES
1	ACTION SOCIALE-CCAS-SENIORS-ANIMATIONS DIVERSES	Sylvie LEBLANC	Manon LEMBEYE-HIGUÉ Caroline TACHOIRES Marie FOURNOU
2	AFFAIRES SCOLAIRES-ECOLE	Véronique PIERVILLE-ACIN	Marie FOURNOU Manon LEMBEYE-HIGUÉ
3	AGRICULTURE ECONOMIE LOCALE-AGR	Ghislaine DUCOS	Pierre PEYROULET
4	APPELS D'OFFRES-PROJETS	Jean-Louis DUCOUSSO	Carole PECASTAING
		Dominique BAILLET	Yves CARRÈRE
			Denis BRAHIMAJ
			Julien GOYEAU
			Kévin SASAL
		Pierre PEYROULET	
5	ASSOCIATIONS-SPORTS et CULTURE	Caroline TACHOIRES	Sylvie LEBLANC Dominique BAILLET Denis BRAHIMAJ Julien GOYEAU
6	BUDGET-FINANCES	Ghislaine DUCOS	Carole PECASTAING
7	COMMUNICATION -PRESSE - RESEAUX SOCIAUX- – BULLETINS MUNICIPAUX	Caroline TACHOIRES	Dominique BAILLET Véronique PIERVILLE-ACIN Christian LASSUS
8	CONSEIL ECOLE	Jean-Louis DUCOUSSO	Véronique PIERVILLE-ACIN
9	CONTROLE LISTES ELECTORALES	Marie FOURNOU	Michel SARRIQUET Mme CLAVERIE
10	DEFENSE-SECURITE-GESTION CRISE	Dominique BAILLET	Christian LASSUS
11	DEVELOPPEMENT DURABLE-ESPACES VERTS-HAIES-PLANTATION-SIECTOM	Ghislaine DUCOS	Véronique PIERVILLE-ACIN Marie FOURNOU Christian LASSUS
12	FETES-CEREMONIES-ANIMATIONS-	Yves CARRÈRE	Pierre PEYROULET
			Kévin SASAL
			Sylvie LEBLANC
			Marie FOURNOU
			Julien GOYEAU
			Carole PECASTAING
		Caroline TACHOIRES	
13	URBANISME-PLUj	Dominique BAILLET Jean-Louis DUCOUSSO	Denis BRAHIMAJ Pierre PEYROULET
14	VOIRIE-ROUTES-TRAVAUX-ECLAIRAGE PUBLIC – MATERIEL COMMUNAL	Pierre PEYROULET	Ghislaine DUCOS
		Dominique BAILLET	Julien GOYEAU
			Denis BRAHIMAJ
			Manon LEMBEYE-HIGUÉ
		Yves CARRÈRE	

Il est acté que les réunions du conseil municipal se feront le jeudi à 19h30.

La réunion maire/adjoints se fera tous les lundis soir à 17h30 (1h maxi) à partir du lundi 13 Avril 2026.

Séance levée à 20h35.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 04_2026 à 12_2026.

<p><u>Le Maire,</u> Jean-Louis DUCOUSSO</p>	<p><u>Le secrétaire de séance</u> Sylvie LEBLANC</p>
---	--